



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 39418

## Texte de la question

M. Claude Evin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme extracommunautaire. Si la procédure prévue par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 leur a permis d'obtenir le plein exercice de la médecine par le biais du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) à titre étranger, il semble qu'un certain nombre d'entre eux, bien qu'ayant réussi l'examen de vérification des connaissances médicales, n'ait pu être autorisé à exercer en France. Cette procédure ayant pris fin le 31 décembre 2003, le nouveau dispositif issu de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 qui institue la mise en place de concours par spécialités constituant dorénavant la seule voie d'accès à l'autorisation d'exercice, leur est applicable. Celui-ci prévoit également, outre la réussite de ce concours, que les intéressés devront ensuite occuper des fonctions hospitalières pendant trois années avant de se voir accorder une autorisation d'exercice. Or, ces praticiens sont déjà détenteurs du CSCT, ont satisfait aux épreuves de vérification des connaissances et remplissent également la condition d'ancienneté de leur exercice en milieu hospitalier. Les dispositions réglementaires correspondantes n'étant toujours pas intervenues, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui place ces médecins dans une position très inconfortable d'un point de vue statutaire alors que leurs compétences sont pourtant reconnues et de lui indiquer quelle voie d'intégration dans notre système de santé publique il entend leur réserver.

## Texte de la réponse

La procédure ministérielle d'autorisation d'exercice de la médecine réglementée par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permettait au ministre chargé de la santé d'autoriser à exercer en France des médecins titulaires de diplômes extra-communautaires ou titulaires d'un diplôme communautaire mais de nationalité non communautaire. Les médecins titulaires de diplômes non communautaires devaient préalablement avoir satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances écrites et orales. L'épreuve écrite était constituée par l'examen organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales : le certificat de synthèse clinique et thérapeutique passé à titre étranger, L'épreuve orale était un entretien avec un jury, destinée à vérifier les connaissances en matière de pathologie médico-chirurgicale, de thérapeutique, de soins d'urgence de pharmacopée française, de déontologie et de législation médico-sociale. Les autorisations d'exercice pouvaient ensuite être accordées par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre maximum d'autorisations était fixé chaque année par arrêté ministériel en accord avec la commission qui ne permettait pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières sessions de la commission organisées au titre des contingents 2000 et 2001, 989 praticiens ont été autorisés sur un total de 1 169 reçus aux dernières épreuves de contrôle des connaissances organisé en 2001. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice est un signe fort du Gouvernement en faveur de ces praticiens, dont la compétence est ainsi reconnue. Cependant, la commission n'a pu autoriser un petit nombre d'entre eux, qui paraissaient, pour la plupart, manquer d'expérience hospitalière ou avoir été recrutés en contradiction avec les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une

couverture maladie universelle qui empêchent tout nouveau recrutement de médecins à diplômes extracommunautaires. Ces praticiens à qui l'autorisation n'a pu être accordée pourront demander le bénéfice du nouveau dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de médecin désormais réglementé par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats après avis d'une commission. Ces nouvelles épreuves, qui devraient être organisées dans le courant du premier trimestre 2005, apparaissent comme étant plus exigeantes que les précédentes qui correspondaient au programme de la sixième année des études de médecine générale, alors que les nouveaux textes prévoient le classement en rang utile à des épreuves organisées pour une ou plusieurs spécialités ou disciplines. La législation en vigueur ne permet d'établir aucune passerelle avec le nouvel examen classant pour les personnes reçues aux épreuves antérieures.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39418

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 2004, page 3603

**Réponse publiée le :** 22 juin 2004, page 4790